

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2023-00430-O

| | |
|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Requérant(s) | Thomas et Elisabeth Dennert, Sur Fédeloï 105, 2829 Vermes |
| Auteur du projet | MULLER Architecte Paysagiste, Lionel Muller, Rue du Nord 16, 2800 Delémont |
| Description de l'ouvrage | Agrandissement du vignoble "Clos de la Rocaille" à Vermes avec aménagement d'un chemin en terre; selon plans déposés |
| Cadastre(s), parcelle(s) | Vermes, 926, 209, 778, 606 |
| Lieu-dit, rue | Clos de la Rocaille, 2829 Vermes |
| Affectation de la zone | Hors zone à bâtir, - |
| Plan spécial | Aucun |
| Dérogation(s) requise(s) | A la loi et/ou aux règlements : Art. 2.2.2 RCC - Plantations et objets naturels protégés; Art. 3.4.2 RCC - Périmètre de protection des vergers |
| Requête(s) spéciale(s) | Défrichement |
| Date de parution du JO | 20.04.2023 |
| Début de la publication | 21.04.2023 |
| Échéance de la publication | 22.05.2023 |

Ouvrages

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 22 mai 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 4 avril 2023